

## Arrêt

**n° 310 411 du 23 juillet 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX**  
**Akkerstraat 1**  
**9140 TEMSE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 17 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 octobre 2022, la société M.G. introduit une demande de permis unique auprès de l'autorité régionale compétente au nom de la partie requérante.

Le 5 octobre 2022, l'autorité régionale octroie une autorisation de séjour, valable du 6 octobre 2022 au 5 octobre 2023.

Le 27 octobre 2022, une décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) est octroyée à la partie requérante.

1.2. Le 7 avril 2023, un visa D lui est délivré sur cette base, valable 180 jours sur une période courant du 7 avril 2023 au 4 octobre 2023.

Le 17 juin 2023, la partie requérante arrive sur le territoire et fait l'objet d'un rapport de frontière.

Une décision de refoulement (annexe 11) et une décision d'annulation de visa sont prises à son encontre et lui sont notifiées le même jour. La première décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 17.06.2023 à 1 heures 00, au point de passage frontalier de Bierset,

Par P.S., Premier Inspecteur de Police

Le soussigné C.S., né le XXX à S.

De nationalité Turquie

Titulaire du document passeport n° XXX

Délivré à Turquie le 26.04.2022

Titulaire du visa XXX de type D délivré par la Belgique

Valable du 07.04.2023 zu 04.10.2023

Pour une durée de 180 jours , en vue de : travail

En provenance de K. arrivé par vol TBXXX, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le motif suivant :

[...]

« x (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)<sup>2</sup> Motif de la décision : A son arrivée, l'intéressé a déclaré qu'il venait rendre visite à sa famille. Il n'était pas en possession d'une invitation ou d'une attestation de prise en charge. Il a alors indiqué qu'un membre de sa famille l'attendait dans le hall des arrivées. Interrogée, cette personne a expliqué que l'intéressé qui est le mari de sa tante venait en Belgique pour travailler dans l'entreprise de transport dont elle est responsable. Elle n'a pas été capable de fournir un contrat de travail.

La responsable de l'entreprise a indiqué que l'intéressé travaillera comme chauffeur, d'abord à l'essai pendant une période de 4 mois. Or le visa D de l'intéressé n'est valide que jusqu'au 04.10.2023, soit plus de 4 mois.

Remarques : Visa n° xxx délivré sur l'article 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, à annuler. »

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'absence d'intérêt actuel au recours dès lors qu' « il ressort du dossier administratif que le requérant [sic] été éloigné le 19 juin 2023 ».

Interpelée quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056).

Le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet dès lors que la décision de refoulement a été exécutée le 19 juin 2023.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT